



Directives de la CHS PP	D – 03/2014	français
Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal		

Edition du : 1^{er} juillet 2014
Dernière modification : 27 mai 2025

Table des matières

1	But	3
2	Champ d'application	3
3	Exigences minimales	3
4	Entrée en vigueur	3

*La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),
vu l'art. 64a, al. 1, let. a et f, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40),
édicte les directives suivantes :*

1 But

Les présentes directives élèvent au rang de standard minimal certaines directives techniques (DTA) de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions ([CSEP](#)). Les dispositions des DTA concernées s'appliquent ainsi non seulement aux membres de la CSEP, mais aussi à l'ensemble des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle.

Les DTA concrétisent et complètent les dispositions légales en vigueur relatives aux tâches attribuées à l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou que celui-ci doit exécuter. Elles portent sur des thèmes spécifiques.

2 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à tous les experts en matière de prévoyance professionnelle agréés par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 64a, al. 1, let. e, LPP.

3 Exigences minimales

Les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent, pour l'ensemble de leurs activités, respecter les DTA suivantes de la CSEP¹ :

- DTA 1 (Calcul du degré de couverture, selon l'article 44 OPP 2, dans le système de capitalisation complète, version du 24 avril 2014)
- DTA 2 (Capitaux de prévoyance et provisions techniques, version du 24 avril 2014)
- DTA 4 (Taux d'intérêt technique, version du 25 avril 2019)
- DTA 5 (Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'article 52e al. 1 LPP, version 2025)
- DTA 6 (Découvert / mesures d'assainissement, version du 24 avril 2014)
- DTA 7 (Examen selon l'art. 52e LPP al. 1 let. a d'institutions de prévoyance en concurrence entre elles, version 2023)

4 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 31 décembre 2025.

27 mai 2025

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

La présidente : Vera Kupper Staub

La directrice : Laetitia Raboud

¹ Disponible sur : <http://www.skpe.ch/fr/>